



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 254-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.327

Déposée le : 01.10.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Bauer (Wabern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

Travail des médias lors d'interventions policières - éloignement de journalistes et entraves à l'enregistrement vidéo du travail de la police

A l'occasion de la « manifestation suisse contre l'isolement des migrant·e·s réfugié·e·s », le 22 septembre 2020, le travail des médias a été entravé lors de l'intervention policière sur le Waisenhausplatz à Berne. Des titulaires d'une carte de presse, qui observaient les événements à distance et en rendaient compte, ont été enjoins de quitter les lieux, et en fin de compte, une zone a été interdite d'accès. Un journaliste a été éloigné des lieux pour 24 heures.

Un autre policier a barré le passage à une journaliste-reporter d'images qui voulait filmer une confrontation entre des policiers et des civils et a couvert son objectif avec la main. Ce, alors que d'après la réponse à une question de 2018¹, le principe suivant s'applique même aux particuliers : « De façon générale, il est licite de filmer des interventions policières dans l'espace public et de publier les images si ces dernières montrent le déroulement des événements et non des personnes en particulier. »

Reporter sans frontières déclare que là où les médias ne peuvent rendre compte de l'injustice, des abus de pouvoir ou de la corruption, il n'existe pas non plus de contrôle public, libre formation de l'opinion et de recherche pacifique de compromis. Cela s'applique aussi à l'information sur le travail policier.

Afin de pouvoir faire leur travail, les journalistes n'ont pas seulement besoin que la liberté de la presse soit respectée, mais aussi de connaître le cadre fixé par la Police cantonale lorsque les médias documentent les interventions de police.

La police municipale zurichoise, par exemple, dispose depuis les années 90 d'instructions de service qui définissent les rapports avec les journalistes en « service d'ordre non pacifique » et qui, à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral, ont également dû être communiquées aux médias.²

1 Question Ammann (n° 13, p. 19) « Prise d'images par des personnes tierces lors d'interventions policières – bases légales et contenus de formation ». Accès le 05.10.2020 à l'adresse <https://www.rr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwbinary.RRDOKUMENTE.acq/aa536475aa9a433eb7f0ef0d35e369ee-332/5/PDF/2018.STA.1166-Beilage-F-173590.pdf>

2 Conseil suisse de la presse (éd.). 2017. Repères pour un journalisme responsable. Guide pratique du Conseil suisse de la presse. 2^e édition. Accès le 05.10.2020. https://presserat.ch/wp-content/uploads/2017/10/Ratgeber_F.pdf

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pour quelles raisons la Police a-t-elle entravé le travail de journalistes identifiables comme tels lors de la manifestation du 22 septembre 2020, voire leur a notifié sur place qu'ils devaient s'éloigner ?
2. Les médias ont rapporté que les journalistes avaient aussi informé le Service de presse de la Police cantonale des difficultés rencontrées sur place : en pareil cas, quel est le rôle du Service de presse et de quelles compétences décisionnelles dispose-t-il ?
3. La Police cantonale dispose-t-elle de directives ou d'instructions de service pour garantir la liberté de la presse lors des interventions ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles ?
4. En l'absence de telles directives ou instructions de service : le Conseil-exécutif estime-t-il qu'il serait bon d'en élaborer ?
5. Quelle importance la prise de position du Conseil de la presse 60/2002³ revêt-elle pour la Police cantonale bernoise ?
6. Au cours d'une intervention, comment s'assure-t-on que les médias puissent travailler conformément au principe de la liberté de la presse ?
7. Quels critères sont invoqués pour restreindre la liberté de mouvement et le travail d'information des journalistes (y compris lorsqu'ils filment) pendant une intervention de police et comment ces restrictions sont-elles conciliées avec les droits et les obligations définis par l'éthique professionnelle des journalistes ?
8. Comment la thématique de la liberté de la presse est-elle traitée dans la formation – continue ou non – des policiers et des policières (cadre, année de formation, nombre de leçons, formation obligatoire ou formation continue facultative, etc.) ?
9. Dans quelle mesure la Police cantonale bernoise échange-t-elle avec d'autres corps de police au sujet de la garantie de la liberté de la presse lors d'interventions de police ?
10. La Police cantonale bernoise cherche-t-elle aussi à échanger avec des associations professionnelles de journalistes ou avec le Conseil de la presse pour faire converger les conditions générales, les desiderata et les besoins des deux parties ? Dans la négative, pourquoi ?
11. Les médias ont indiqué que les interventions des forces de police font aussi l'objet d'une évaluation a posteriori qui débouche sur des conclusions : quelles sont les conclusions de l'évaluation de l'intervention du 22 septembre 2020 concernant le travail des médias et la liberté de la presse dans ce cadre ?

Destinataire

– Grand Conseil

³ Informationsfreiheit während Polizeieinsätzen im unfriedlichen Ordnungsdienst [libre accès à l'information lors d'interventions de police en service d'ordre non pacifique] ; prise de position du Conseil de la presse du 5 décembre 2002. Accès le 29.9.2020 à l'adresse : <https://presserat.ch/complaints/informationsfreiheit-whrend-polizeieinstzen-im-unfriedlichen-ordnungsdienst-stellungnahme-des-presserates-vom-5-dezember-2002/>